



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 09-02-2010
LE GREFFIER
Greffe

N° d'entreprise : 0822.992.332

Dénomination

(en entier) : **COMMUNITY MEDIA FORUM EUROPE**

(en abrégé) : **CMFE**

Forme juridique : Association International Sans But Lucratif

Siège : 1060 Bruxelles - Rue Garibaldi 94

Objet de l'acte : Constitution

Texte: Extrait de l'acte reçu par le notaire Veerle Boere à Borgerhout le dix-neuf novembre deux mil neuf, enregistrés comme suit: "Geregistreerd vijf bladen geen renvoeien te Antwerpen, elfde kantoor der registratie op 24 november 2009 boek 5/260 blad 21 vak 3 Ontvangen: vijfentwintig euro (25,00) De Eerstaanwezend Inspecteur, ai, getekend, Van Genechten Raymond".

Fondateurs:

1.L'association sans but lucratif "VERBAND FREIER RADIOS ÖSTERREICH", dont le siège social est établi à 1200 Wien (Autriche) - Klosterneuburger Strasse 1.

2.L'association sans but lucratif "CORAX E.V. - INITIATIVE FÜR FREIES RADIO", dont le siège social est établi à 06108 Halle/Saale (Allemagne) - Unterberg 11.

3.L'association sans but lucratif "INDVANDRER TV (ITV)", dont le siège social est établi à Mediehus Aarhus, Jaegergardsgade 152 - 8000 Aarhus C (Danemark)

Qui ont convenu de constituer une association internationale sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit:

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUT SOCIAL - DUREE

Article 1: Dénomination

Ils sont constitués une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale dénommée "COMMUNITY MEDIA FORUM EUROPE", en abrégé "CMFE".

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 : Siège et arrondissement judiciaire

Le siège social de l'association est établi à 1060 Bruxelles, Rue Garibaldi 94. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également décider d'ouvrir des bureaux de l'association à un lieu différent de celui du siège, en Belgique ou à l'étranger, décision publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

L'arrondissement judiciaire est Bruxelles.

Article 3 : Nature, objets, activités et principes

Nature :

Le concept "media" en rapport avec CMFE fait référence à "radio et télévision bénéficiant à des communautés spécifiques, ayant un fonctionnement participatif et un but non lucratif".

Objectifs :

- Consolidation de la prise en compte du secteur des médias alternatifs (médias associatifs à but non lucratif - community media- dans le paysage médiatique niveau européen)

- Établir une plateforme pour un dialogue et une discussion continu entre les organisations de médias associatifs à but non lucratif (community media) et les institutions européens

- Promotion de la diversité culturelle, de la liberté d'expression et démocratisation de la communication

- Identification du secteur des médias alternatifs (médias associatifs à but non lucratif - community media) au niveau européen

Activités :

- Installation d'un dialogue entre les différents niveaux européens

- Apporter des contributions à ce dialogue

E. SOUDANT
Greffier dél.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Activités au niveau européen qui soutiennent le travail des médias associatifs à but non lucratif (community media) dans les différents pays

- Relations publiques pour des médias associatifs à but non lucratif (community media)
- Échange d'information entre les médias associatifs à but non lucratif (community media)
- Recherche scientifique sur le secteur des médias alternatifs

Principes communs des Médias associatifs à but non lucratif (community media):

1. Accès pour les citoyens aux moyens de communication médiatiques
2. Liberté de parole et pluralité de médias
3. Accès libre à l'information
4. Accès public et parité
5. Encouragement de la participation locale
6. Diversité culturelle et respect des minorités
7. Structures participatives et autogérées
8. L'indépendance éditoriale
9. Sans but lucratif

Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II. MEMBRES - COTISATIONS - SORTIE

Article 5 : Membres - admission

L'association se compose exclusivement de membres effectifs.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq (5).

Peuvent être admises comme membres les personnes physiques et les personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine.

Sont membres de l'association:

- 1 les membres fondateurs;
- 2 les membres effectifs qui seront acceptés comme tels par le conseil d'administration ;
- 3 les membres affiliés qui seront acceptés comme tels par le conseil d'administration;

Les membres affiliés n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Pour devenir membres, les candidats doivent en faire la demande écrite au conseil d'administration. Leur candidature doit être acceptée par le conseil d'administration. Le dépôt d'une candidature implique l'adhésion totale aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur. En cas de refus, le conseil d'administration n'aura pas à se justifier.

Le conseil d'administration décide avec une simple majorité. La décision est transmise au postulant, par simple courrier ou par télécopie, dans les 15 jours qui suivent la décision. Tout refus d'adhésion peut faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Droit de vote - droits des membres

Chaque membre effectif dispose du droit de vote lors des réunions de l'assemblée générale.

Les membres affiliés n'ont pas de droit de vote à des réunions de l'assemblée générale.

Article 7 : Démission - suspension - exclusion

§1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci à tout moment, en adressant par courrier recommandé sa démission au conseil d'administration. Est déclaré démissionnaire tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son admission en qualité de membre. Les cas où le membre se rend coupable d'infraction grave aux statuts ou à la dignité de l'association, justifient une exclusion.

§2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, seulement après avoir entendu la défense de l'intéressé. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs. Le membre exclu a le droit de faire appel lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 8 : Cotisation

Les membres de l'association, comme mentionnés dans l'article 5, payeront une cotisation annuelle comme déterminée par l'assemblée générale.

TITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Organes de l'association

Article 9 : Organes de l'association

§1. Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration.

Section 2 : L'assemblée générale

Article 10 : Attributions

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des objectifs de l'association.

Sont réservées à sa compétence exclusive:

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires ;
3. la détermination de la procédure des élections
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels;

- 6. la dissolution volontaire de l'association;
- 7. la vérification de l'exclusion d'un membre;
- 8. l'adoption d'un règlement intérieur;
- 9. la détermination des cotisations des membres;
- 10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 : Composition

§ 1. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par l'administrateur désigné par ce dernier ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 12 : Convocation

§1. Il doit être tenu au moins une réunion de l'assemblée générale par an. Elle aura lieu à l'adresse du siège social ou à l'adresse dans la commune du siège social indiquée dans la lettre de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le prochain jour ouvrable. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

En outre, l'assemblée générale peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, du président, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

§2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre au moins quinze jours avant sa tenue, sans préjudice à l'article 13, et signée par le président ou un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute position signée par un des membres effectifs, doit être communiquée au conseil d'administration au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale. En cas de rejet par le conseil, cette position peut être proposée à nouveau à l'assemblée générale. Pour être mise à l'ordre du jour elle doit recueillir la majorité simple des membres effectifs présents ou valablement représentés.

En cas de modification des statuts, les modifications proposées doivent être explicitement mentionnées dans la convocation.

§3. La représentation à l'Assemblée générale

Chaque membre à la réunion peut être représenté par un mandataire, oui ou non membre de l'association internationale sans but lucratif. Par un document qui porte sa signature (inclus la signature digitale, voir article 1322, alinéa 2 du code civil) et dont la connaissance a été donnée par lettre, téléfax ou courrier électronique. Il peut donner procuration à un membre ou à un tiers, afin de le présenter et voter à une réunion particulière.

Article 13 : Mode de décision

§1. L'assemblée générale - convoquée conformément aux statuts - ne pourra délibérer que lorsque un tiers des membres sont présents ou valablement représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

§2. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, par une procuration écrite et spéciale. L'assemblée peut exiger la preuve de ce mandat. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§3. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts ou par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou valablement représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

§4. Les votes pour les nominations et les révocations d'administrateurs et de commissaires ainsi que les votes pour les confirmations des exclusions des membres ont lieu à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou valablement représentés au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou valablement représentés.

La présentation des candidats et la procédure des élections sont déterminées par le règlement intérieur.

§5. Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres par courrier électronique ou tout autre moyen de communication au plus tard 30 jours après leur adaption. Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre et sont consultables sur le site de web de l'organisation.

Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits sont signés par le président ou à défaut, par deux administrateurs.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander, à ses frais, des copies des procès-verbaux des assemblées générales de l'association.

Article 14 : Contrôle financier

Lors de l'assemblée générale annuelle, trois membres, n'ayant pas un mandat dans le conseil d'administration, seront nommés afin de contrôler les rapports financiers du trésorier. Ils rédigeront un rapport reprenant leurs remarques avant l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Modification des statuts et dissolution de l'association:

Une proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association ne peut être formulée que par le conseil d'administration ou par un tiers des membres effectifs de l'association. Le conseil d'administration communiquera le contenu de l'agenda aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale qui délibérera sur une telle proposition. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'avec une majorité de deux tiers. Si la majorité de deux/tiers n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale sera organisée.

Cette deuxième assemblée générale pourra statuer valablement si elle a lieu au plus tôt trente jours après la première et si la décision est prise avec une majorité de deux/tiers, sans quorum de présence.

L'assemblée générale détermine la manière de dissolution et de liquidation.. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs, et détermine leurs pouvoirs et émoluments, elle indique l'affectation à donner à l'actif net éventuel après liquidation.

Section 3. Le conseil d'administration

Article 16 : Attributions - étendue des pouvoirs - représentation de l'association

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire tous les actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

D'une manière générale, le conseil d'administration définit la politique à suivre et les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre les activités de l'association en vue de réaliser ses buts.

§2. Le conseil d'administration élit en son sein, pour une période qui ne peut excéder la durée de leur mandat, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

§3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature et la représentation afférente à cette gestion, ou donner des pouvoirs spéciaux circonscrits à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non.

La révocation du mandat d'un délégué à la gestion journalière ne peut intervenir que par décision motivée prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix. Le conseil d'administration peut créer tout comité, conseil ou bureau dont il détermine les pouvoirs et attributions.

§4. Représentation - Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, et sauf procurations spéciales, l'association est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, par le président et dans les limites fixées par le conseil d'administration, par la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière. Lorsqu'elles sont plusieurs, elles exercent leur pouvoir de représentation chacune séparément.

§5. Le président et, en son absence, deux administrateurs agissant conjointement sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libérations faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour ce faire.

§6. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat devant l'assemblée générale des membres de l'association.

§7. Les administrateurs adoptent le budget de l'organisation, préparent des rapports financiers et présentent des états financiers vérifiés pour être adoptés à l'assemblée générale.

§8. Le conseil d'administration est responsable pour l'organisation de la procédure de nomination des administrateurs et s'il y a lieu, des commissaires;

§9. Le conseil d'administration est responsable pour l'admission et la suspension des membres.

Article 17 : Composition

§1. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de quinze au plus choisis parmi les membres effectifs.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour un mandat de trois ans, renouvelable seulement une fois. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou valablement représentés. Les administrateurs peuvent être rappelés par l'assemblée générale. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leurs fonctions.

§3. Les fonctions des administrateurs prennent fin en cas de décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du mandat. Tout administrateur est libre de se retirer à tout moment de ses fonctions en adressant par écrit recommandé sa démission au conseil d'administration qui en prend acte et la porte à la connaissance de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

En cas de vacance en cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. L'administrateur provisoire achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

§4. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 18 : Réunions et convocations

§ 1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, d'un administrateur. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au plus tard 14 jours avant la réunion.

§ 2. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés sauf dans les cas où il en a décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration relatives à une proposition de modification des statuts, de dissolution de l'association ou de révocation d'un administrateur ou d'un commissaire à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que les décisions d'admission d'un nouveau membre ou de suspension d'un membre ne peuvent être prises que si le conseil a réuni la moitié de ses administrateurs.

Aucune de ces décisions ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, procuration à un autre administrateur. Aucun d'eux ne peut être porteur de plus que d'une procuration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents ou par un administrateur désigné par le président et à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

§3. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par celui qui a présidé la séance ou par un administrateur et sont consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies qui doivent être produits sont signés par un administrateur.

TITRE IV. Budget et comptes annuels

Article 19 : L'exercice comptable de l'association commence au premier janvier et clôture au trente et un décembre.

Conformément l'article 53 de la loi, chaque année, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice courant sont rédigés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

TITRE V : Généralités

Article 20 : Tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, notamment les publications dans les annexes du Moniteur belge, sera traité conformément les dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mille neuf cents vingt et un sur les associations sans but lucratif.

Article 21: Langue

La langue officielle du travail organisationnel est l'anglais.

TITRE VI. Dispositions transitoires et finales

Le comparants, représentés comme indique ci-dessus, se réunissent et prennent les décisions suivantes, à l'unanimité des voix:

Cotisations

Le montant minimum des cotisations à régler par les membres :

1) membre effectifs: dix (10) Euros par année.

Organisation: cinquante (50) Euros par année.

2) membres affiliés: dix (10) Euros par année.

Organisation: cinquante (50) Euros par année.

La première assemblée générale et le premier exercice comptable.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille onze à l'adresse du siège social ou à l'adresse dans la commune ou se trouve le siège social indiqué dans la lettre de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le prochain jour ouvrable.

Le premier exercice comptable commencera à la date d'obtention de la personnalité juridique par l'association et sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix.

Les administrateurs

A. Les personnes suivantes sont nommé administrateur pour une période de trois ans:

1. Monsieur Peissl Helmut, né à Klosterneuburg (Autriche) le trois octobre mil neuf cent soixante-et-un, domiciliés à 9135 Eisenkappel (Autriche) - Lobnik 16;

2. Monsieur Faria Monteiro Rui Manuel, né à Sad Juliao - Figueira da Foz (Portugal) le un mai mil neuf cent cinquante-huit, domiciliés à 8200 Aarhus N - Skovvangsvej 230, 1. tv;

3. Monsieur de Wit Petrus Marinus Gerardus, né à Zevenbergen (Pays Bas) le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-deux, domiciliés à 6534 SH Nijmegen (Pays Bas) - Hellodoorstraat 3;

4. Monsieur Kreiseder Thomas, né à Oberndorf (Autriche) le vingt-huit avril mil neuf cent septante neuf, domiciliés à 4020 Linz (Autriche) - Rudigierstrasse 1/3/28;

5. Monsieur Giczey Péter Béla, né à Debrecen III (Hongrie) le vingt novembre mil neuf cent soixante-et-un, domiciliés à 4028 Debrecen (Hongrie) - Apafi u. 117;

6. Monsieur Hederström Karl Christer, né à Skelleftea (Suède) le un mars mil neuf cent quarante-et-un, domiciliés à 11863 Stockholm (Suède) - Ringvägen 37;

7. Madame Bellardi Nadia, née à Milano (Italie) le vingt-six mai mil neuf cent septante, domiciliés à 8049 Zurich (Suisse) - Kürbergstrasse 1;

8. Monsieur Scifo Salvatore, né à Agrigento (Italie) le six avril mil neuf cent septante six, domiciliés à I-53018 Sovicille - Sienna (Italie) - Via Nuova 93;

9. Monsieur Loeser Henry Grinnell, né à Wisconsin (USA) le quarante novembre mil neuf cent cinquante-trois, domiciliés à 60200 Brno (Czech Republic) - Jostova 10;

10. Madame Plansak Mojca, née à Maribor (Slovenia) le vingt-quatre novembre mil neuf cent septante quatre, domiciliés à 2000 Maribor (Slovenia) - Bratov Greifov 22;

11. Monsieur Hintz Arne, né à Frankfurt am Main (Allemagne) le vingt-deux aout mil neuf cent septante trois, domiciliés à 1073 Budapest - Hofe Kertesz utca 43;

12. Madame Reguero Nuria, née à Barcelona (Espagne) le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingts deux, domiciliés à 08290 Cerdanyola del Vallès (Espagne) - C. Gonzalez 21.

13. Monsieur Murray Ciarán Francis Joseph, né à Dublin (Irlande) le sept mai mil neuf cent soixante-cinq, domiciliés à Dublin (Irlande) - 56 Bóthar Andobhar, Cill Maighneann.

14. Monsieur Diasio Francesco, né à Trevisio (Italie) le dix-huit septembre mil neuf cent soixante - sept, domiciliés à 00063 Campagnano Romano (Roma) - Via H. Hesse 2.

B. Les administrateur se réunissent et nomment les personnes suivantes comme:

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

1. président: Monsieur de Wit Petrus Marinus Gerardus, né à Zevenbergen (Pays Bas) le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-deux, domiciliés à 6534 SH Nijmegen (Pays Bas) - Heliodoorstraat 3;
2. vice président: Monsieur Peissl Helmut, né à Klosterneuburg (Autriche) le trois octobre mil neuf cent soixante-et-un, domiciliés à 9135 Eisenkappel (Autriche) - Lobnik 16;
3. vice président : Madame Bellardi Nadia, née à Milano (Italie) le vingt-six mai mil neuf cent septante, domiciliés à 8049 Zurich (Suisse) - Kürbergstrasse 1;
4. trésorier: Monsieur Faria Monteiro Rui Manuel, né à Sad Juliao - Figueira da Foz (Portugal) le un mai mil neuf cent cinquante-huit, domiciliés à 8200 Aarhus N - Skovvangsvej 230, 1. tv;
5. secrétaire: Monsieur Scifo Salvatore, né à Agrigento (Italie) le six avril mil neuf cent septante six, domiciliés à I-53018 Sovicille - Sienna (Italie) - Via Nuova 93 "

Pour extrait analytique conforme

Notaire Veerle Boere à Borgerhout

Déposées en même temps: expedition de l'acte.